

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l’ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

**Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux»**

**XX\_XXXX\_OUV2**

**Territoire « XXXX »**

**Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l’ouverture des parcelles dont la dynamique d’embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d’utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d’un plan de gestion pour le maintien de l’ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

# MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l’engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l’exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

Les critères d’éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s’il s’agit du non-respect d’un critère d’éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s’il s’agit d’un critère d’éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctionspeuvent être appliquées.

## Critères d’éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

* Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l’article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

* Les personnes morales mettant à disposition d’exploitants des terres de manière indivise ;
* Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d’entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu’elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu’elles en organisent l’utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

## Critères d’éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l’embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d’une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

# CRITÈRES D’ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l’accès à la mesure en première année d’engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l’exploitation n’est pas engagée dans la mesure.

Les critères d’entrée pour cette mesure sont les suivants :

* Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
* Réaliser un diagnostic agro-écologique de l’exploitation. Le diagnostic de l’exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
* Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d’exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

# CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d’aide des demandeurs éligibles (c’est-à-dire respectant tous les critères d’entrée et les critères d’éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire*

# CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l’ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c’est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l’année d’engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d’une obligation, des sanctions peuvent s’appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l’anomalie.

Les documents relatifs à la demande d’engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l’engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l’exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| **Obligations du cahier des charges** | **Période d’application** | **Contrôles** | **Caractérisation de l’anomalie et calcul de la sanction[[1]](#footnote-1)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2025** | **Contrôle sur place** Vérification de l’attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| Mettre en œuvre le plan de gestion. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d’importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.*Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,2. |
| *[Si pertinent, sinon supprimer la ligne]* Racler la strate herbacée avant la période à risque. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :* Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
* Interventions pour le maintien de l’ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ;
* Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;
* Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).

**ATTENTION :** Le cahier d’enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l’absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d’anomalies et le cas échéant par l’application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place** Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,05. |

# PRÉCISIONS

## Formation

Les formations suivantes permettent de respecter l’obligation pour cette MAEC :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l’opérateur a proposé dans le PAEC.*

## Définition des prairies et pâturages permanents

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

## Lien avec la conditionnalité et l’écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l’ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l’écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l’écorégime.

1. Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d’information sur le fonctionnement du régime de sanction. [↑](#footnote-ref-1)